

BGer 2C 12/2023 vom 17. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_12_2023

FR: TF 2C 12/2023 du 17 août 2023

IT: TF 2C 12/2023 del 17 agosto 2023

Regeste

Autorisation pour usage accru du domaine public | Droit fondamental

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF). Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.2.1

La conclusion II bis ajoutée par les recourants après l'échéance du délai de recours, échu le 9 janvier 2023, est irrecevable (cf. ATF 134 IV 156 consid. 1.7; 132 I 42 consid. 3.3.4; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 3 éd. 2022, n. 24 ad art. 42 LTF).

E. 1.2.2

En raison de l'effet dévolutif complet du recours déposé auprès du Tribunal cantonal (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.2), la conclusion principale tendant à l'annulation de la décision de la commune du 18 février 2022 est irrecevable. La conclusion subsidiaire se contente de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision sans même conclure à l'annulation de l'arrêt attaqué, ni expliquer en quoi un renvoi serait utile. Toutefois, il ressort de la motivation du recours, que les recourants s'en prennent à l'arrêt précité et qu'ils le contestent, à tout le moins implicitement, dans la mesure où il confirme qu'une autorisation serait refusée à partir de 2023. Dans les présentes circonstances, les conclusions devant être interprétées à la lumière des motifs du recours (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3), les exigences minimales de motivation de l' art. 42 LTF peuvent être considérées comme remplies.

E. 1.3

La commune remet en question la qualité pour recourir des intéressés, qui n'auraient plus d'intérêt à recourir contre une décision, confirmée par l'arrêt attaqué, qui portait sur l'usage accru du domaine public pour l'année 2022, soit une période désormais échu. L' art. 89 al. 1 LTF exige notamment que la partie recourante ait un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. c). Cet intérêt doit être actuel et exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). En l'occurrence, la décision du 18 février 2022, confirmée par le Tribunal cantonal, indiquait clairement que l'octroi d'une autorisation pour l'année 2022 était "ultime", non renouvelable, que "toute autorisation serait refusée à partir de

2023" et que l'installation devra être évacuée à la fin de la saison 2022. On ne peut partant pas suivre la commune lorsqu'elle prétend que la décision querellée ne produirait pas d'effet au-delà de 2022. Les recourants ont dès lors un intérêt actuel à la contestation de l'arrêt querellé. Par ailleurs, il est rappelé que l'autorisation en cause était octroyée pour une saison, avec la possibilité de déposer une nouvelle demande pour la saison nouvelle. Dès lors, la formulation voulant que "toute autorisation serait refusée à partir de 2023" n'est pas heureuse et ne peut être comprise que comme un refus d'autorisation pour l'année 2023, sans préjuger de l'issue d'une nouvelle demande formulée ultérieurement.

E. 1.4

Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes (art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF). Il est ainsi recevable, sous réserve de ce qui précède.

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du droit fédéral, qui comprend les droits de nature constitutionnelle (art. 95 let. a), ainsi que des droits constitutionnels cantonaux (art. 95 let . c; art. 106 al. 1 LTF). Sauf dans les cas cités expressément à l' art. 95 LTF , un tel recours ne peut toutefois pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un autre droit constitutionnel (ATF 145 I 108 consid. 4.4.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'examine toutefois le moyen tiré de la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal notamment, que si ce grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF ; cf. ATF 142 V 577 consid. 3.2).

E. 3

Le litige porte sur le refus de la commune d'octroyer aux recourants une autorisation d'exploiter une buvette sur le domaine public dès la saison 2023. En substance, les recourants font valoir que ce refus porte atteinte à leurs libertés économique et d'expression. Pour déterminer la portée des droits fondamentaux invoqués, il y a tout d'abord lieu de préciser la nature de l'autorisation et de déterminer si le présent litige porte sur un usage accru ou privatif du domaine public et si l'usage en cause est soumis à l'octroi d'une autorisation ou d'une concession.

E. 3.1

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, la réglementation de l'usage du domaine public est de la compétence des cantons. La définition des différents types d'usage relève donc du droit cantonal (cf. ATF 135 I 302 consid. 3.1; THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, n° 204 s.). Selon la jurisprudence, lorsque l'octroi d'une concession n'est pas imposé par le droit supérieur, le canton est en principe libre de choisir entre la procédure d'autorisation, la conclusion d'un contrat de droit administratif ou l'octroi d'une concession (ATF 145 II 32 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, les Juges cantonaux ont constaté que le bungalow des recourants se situait sur le domaine public, qu'il n'était pas fixé au sol et devait être qualifié de pavillon amovible. S'appuyant sur les art. 27, 29 et 31 de la loi cantonale du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RS/VD 725.01), ainsi que sur sa jurisprudence, le Tribunal cantonal a

retenu que l'exploitation en cause relevait de l'usage accru du domaine public et non de l'usage privatif. Se basant sur les art. 27 et 31 LRou, ainsi que sur l'art. 91 du règlement général de police de l'association des communes (Association Sécurité Est Lausannois, version 2013 [ci-après: le règlement général de police]), le Tribunal cantonal a considéré qu'un tel usage était soumis à autorisation. Cette appréciation du droit cantonal n'étant pas remise en question par les recourants, ni par la commune sous l'angle de l'arbitraire, il n'y a pas lieu de s'en écarter (cf. supra consid. 2). Par ailleurs, si comme le relève la commune, les recourants ont pu utiliser leur bungalow au même endroit depuis 2010 sans devoir enlever l'installation entre deux saisons, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la commune entendait leur concéder un usage privatif, ni conclure une concession susceptible de leur procurer un droit acquis (cf. ATF 142 I 99 consid. 2.4.3). Au contraire, il ressort de l'arrêt attaqué que la commune a toujours précisé que l'autorisation était octroyée à bien plaisir et devait être renouvelée d'année en année. L'objet du litige porte donc sur le refus d'octroyer une autorisation d'usage accru du domaine public.

E. 4

Les recourants se plaignent d'arbitraire dans l'établissement des faits. Ils contestent en particulier avoir récidivé après l'interpellation de la commune du 18 décembre 2020.

E. 4.1

Il y a arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (cf. ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 144 II 281 consid. 3.6.2). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 145 V 188 consid. 2; 133 II 249 consid. 1.4.3).

E. 4.2

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal retient que les recourants ont affiché, en décembre 2020 et été 2021, sur la devanture de leur buvette, ainsi que sur des panneaux d'affichage posés devant celle-ci, des affiches n'ayant aucun rapport avec la restauration proposée dans leur buvette et qu'ils ont donc récidivé après l'avertissement reçu en décembre 2020. Dans le contexte de la lutte contre le COVID-19, le Tribunal cantonal mentionne que les recourants ont "réitéré les affichages litigieux", alors qu'ils avaient été dûment avertis par la commune qu'ils devaient se limiter à l'affichage des informations de restauration (arrêt attaqué consid. 5/f/bb). Les recourants ne démontrent pas en quoi l'autorité précédente aurait arbitrairement retenu ces faits. Ils ne contestent pas avoir contrevenu aux règles concernant la publicité et l'affichage en septembre 2020, à l'origine de l'avertissement du 18 décembre 2020. Dans son interpellation du 14 septembre 2021, la commune reproche aux recourants d'avoir installé des panneaux publicitaires, dont le contenu n'avait aucun lien avec la restauration et dans leur écrit du 11 octobre 2021, les recourants informent la commune que ces panneaux ont été enlevés (let. I de l'arrêt attaqué). Les recourants ont ainsi, à tout le moins, par deux fois violé leurs obligations concernant les règles d'affichage. Pour ce qui concerne les mesures sanitaires destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19, il ressort du dossier communal que le contenu des feuilles volantes, dont l'affichage a donné lieu à l'avertissement du 18

décembre 2020, portait sur une critique de ces mesures (pièce n° 33). En lien avec la réitération de tels actes, l'autorité précédente relève que l'on peut voir distinctement sur la photo de la pièce n° 45 du dossier communal la buvette des recourants et des affiches mettant au cause les mesures sanitaires. Le Tribunal cantonal indique que cette photo a été utilisée par les organisateurs d'une manifestation de personnes opposées aux mesures sanitaires le 12 juin 2021. La photo de la pièce n° 48 du dossier communal, mentionnée par les recourants, comprend un tableau d'ardoise avec un message visiblement en défaveur de la politique sanitaire menée (art. 105 al. 2 LTF). Les recourants ne prétendent, ni ne démontrent que cette dernière photo serait antérieure à l'avertissement reçu en décembre 2020. Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal pouvait retenir sans arbitraire une récidive concernant le non-respect des règles en matière d'affichage. Par ailleurs, le Tribunal cantonal n'a pas retenu que les recourants avaient été les organisateurs du rassemblement du 27 août 2021. Il estime toutefois que "par leur comportement, les recourants ont [...] à tout le moins donné l'impression qu'ils étaient associés au rassemblement du 27 août 2021", lequel réunissait des personnes opposées aux mesures sanitaires. Les recourants n'expliquent pas en quoi l'autorité précédente aurait arbitrairement constaté les faits sur ce point. Pour le surplus, dans la mesure où les recourants présentent une argumentation partiellement appellatoire, en opposant leur propre version des faits à celle du Tribunal cantonal ou en complétant librement l'état de fait, sans cependant invoquer ni l'arbitraire ni une constatation manifestement inexacte des faits, le Tribunal fédéral ne peut pas en tenir compte. Enfin, les faits mentionnés par la commune à l'appui de son mémoire de réponse qui ne figurent pas dans l'arrêt attaqué, comme les allégations portant sur de la vente d'alcool, sont nouveaux et partant irrecevables (art. 99 LTF). Le Tribunal fédéral vérifiera dès lors la correcte application du droit sur la seule base des faits retenus par l'autorité précédente.

E. 5

La commune, dont la décision a été confirmée par le Tribunal cantonal, a essentiellement refusé (de façon anticipée) l'autorisation en cause aux recourants pour 2023 au motif qu'ils n'avaient pas respecté les conditions fixées dans les autorisations délivrées précédemment. Comme déjà mentionné, les recourants invoquent une atteinte à leurs libertés économique (art. 27 Cst.) et d'expression (art. 16 Cst.). Il convient dans un premier temps d'examiner si les conditions fixées par la commune dans les autorisations en cause étaient admissibles sous l'angle des libertés invoquées par les recourants.

E. 5.1.1

Aux termes de l' art. 27 Cst. , la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 143 II 598 consid. 5.1; 140 I 218 consid. 6.3). Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l' art. 16 al. 1 Cst. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.).

E. 5.1.2

Selon l' art. 664 al. 1 CC , les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. Par conséquent, les cantons ou les communes peuvent réglementer l'usage qui en est fait par les particuliers. Ainsi, ils sont en principe

libres de décider par qui et à quelles conditions le domaine public peut être utilisé (cf. ATF 132 I 97 consid. 2.2). Les droits fondamentaux ne confèrent pas un droit à l'utilisation sans limite du domaine public ou des biens publics pour des activités privées (cf. ATF 142 I 99 consid. 2.4.2). La jurisprudence a certes déduit de la liberté économique un droit à l'usage accru du domaine public, mais celui-ci est qualifié de conditionnel (ATF 142 I 99 consid. 2.4.2; 132 I 97 consid. 2.2), à savoir que l'autorité peut, en l'octroyant, le soumettre à condition (cf. ROSWITHA PETRY, L'exercice des droits fondamentaux sur le domaine public, in La gestion et l'usage des biens de l'Etat à l'aune des droits fondamentaux, 2020, p. 40 s.). Lorsqu'elle fixera des conditions, la collectivité devra alors veiller au respect de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire et procéder à une pesée complète de tous les intérêts en présence, sans se limiter aux intérêts de police ou de sécurité publique (cf. ATF 127 I 164 consid. 3b; PETRY, op. cit., p. 41). Dans le cadre de leur décision sur l'octroi de l'autorisation, les autorités sont tenues de prendre en considération la valeur "institutionnelle" de la liberté économique, en d'autres termes de veiller à ce que le régime d'autorisation mis en place ne crée pas de distorsions de la concurrence (cf. ATF 121 I 279 consid. 6b) et de respecter le "contenu idéal" de la liberté d'expression (cf. ATF 132 I 256 consid. 3; 107 Ia 64 consid. 2a; PETRY, op. cit. p. 41).

E. 5.1.3

En l'occurrence, les autorisations délivrées présentaient, notamment, des conditions relatives au périmètre limité pour la terrasse, au nombre de places assises et à l'affichage, lequel ne pouvait porter que sur des informations usuelles en lien avec la restauration (cf. supra let. A.b et A.c). En particulier, l'autorisation du 12 février 2021 rendait les recourants attentifs au fait que les procédés de réclame sur le domaine public devaient faire l'objet d'une demande séparée, notamment pour la pose de chevalets publicitaires. Ces exigences servaient à sauvegarder les intérêts publics liés à la protection des sites, à la sauvegarde d'un environnement de qualité et, dans les zones piétonnes, au bon cheminement des piétons, des handicapés et des véhicules de secours (cf. concernant l'affichage, art. 1 de la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame [RS/VD 943.11] et art. 1 et 13 let. b du Règlement de la commune de Pully du 26 juin 1996 sur les procédés de réclame). Au surplus, le Tribunal cantonal ne prête pas le flanc à la critique lorsqu'il retient un intérêt public lié à l'ordre public et à la santé publique. Dans un contexte de pandémie et d'obligation pour l'autorité de faire respecter les mesures sanitaires, la préservation de ces intérêts peut imposer à l'autorité d'exiger que le domaine public concédé aux recourants, uniquement dans le but d'exercer une activité commerciale, ne soit pas utilisé pour faire campagne contre ces mesures. Ces conditions respectaient de plus les intérêts en présence. Elles ne faisaient aucunement obstacle à la liberté économique des recourants, qui ont pu exercer de façon effective leur activité lucrative sur le domaine concerné. Elles n'entravaient pas non plus de manière excessive les recourants dans l'exercice de leur liberté d'expression. Les intérêts publics susmentionnés (respect des règles concernant la réclame et l'affichage, ordre public et santé publique) justifiaient de restreindre la liberté d'expression des recourants, lesquels disposaient, comme le souligne l'autorité précédente, d'autres moyens pour exprimer leur opinion, sans devoir violer leur obligation de se limiter aux informations usuelles en lien avec la restauration. Sur le vu de ce qui précède, les conditions liées à l'autorisation d'usage accru du domaine public en cause étaient admissibles. Elles respectaient le principe de la proportionnalité, ainsi que les droits fondamentaux invoqués par les recourants.

E. 6

Reste à examiner si le refus d'accorder une autorisation d'usage accru du domaine public aux recourants à partir de 2023, en raison du non respect des conditions précitées, est, comme ils le prétendent, contraire à leurs libertés économique et d'expression. Sur ce point, les recourants font en substance valoir que le fait d'avoir exprimé leur opinion ne saurait fonder une atteinte à la liberté économique. Selon eux, ce refus est disproportionné.

E. 6.1

Une autorisation ne peut être refusée que dans le respect des droits fondamentaux, en particulier de l'égalité (art. 8 Cst.) ainsi que de la liberté économique (art. 27 Cst.) notamment sous l'angle de l'égalité entre concurrents (ATF 132 I 97 consid. 2.2 et les références). En revanche, il n'existe pas de droit acquis au maintien d'une autorisation (ATF 132 I 97 consid. 2.2 et les références).

E. 6.2

Comme tout droit fondamental, la liberté économique et la liberté d'expression peuvent être restreintes aux conditions fixées à l' art. 36 Cst. Selon cette disposition, toute restriction d'un droit fondamental doit reposer sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas de restriction grave (al. 1); elle doit en outre être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), la restriction à un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4; 143 I 403 consid. 5.6.3; 142 I 99 consid. 2.4.1; arrêt 1C_360/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.2).

E. 6.3.1

En l'occurrence, les art. 27 LRou et 91 du règlement général de police prévoient que l'usage accru du domaine public est soumis à autorisation. Une base légale permettant de restreindre la liberté économique, par le biais d'un refus d'autorisation, existe donc.

E. 6.3.2

Les intérêts publics pouvant justifier le refus d'octroi de l'autorisation en cause sont les mêmes que ceux qui ont sous-tendu l'imposition des conditions susmentionnées (respect des règles concernant la réclame et l'affichage, ordre public et santé publique; cf. supra consid. 5.1.3). Il existe en outre un intérêt public à ce que la personne qui se voit délivrer une autorisation d'usage accru du domaine public respecte scrupuleusement les obligations qui y sont liées.

E. 6.4

Reste à examiner le respect du principe de la proportionnalité. Les recourants estiment qu'aucun intérêt public prépondérant ne saurait justifier la restriction à leur liberté économique. Ils précisent avoir manifesté leur opinion en inscrivant une citation sur un panneau d'affichage à l'extérieur de leur buvette, sans inciter qui que ce soit à troubler l'ordre public.

E. 6.4.1

Le Tribunal cantonal indique que le non-respect des conditions liées à l'affichage justifie déjà un refus de renouvellement de l'autorisation. Implicitement, il retient ainsi que les intérêts publics liés au respect de ces conditions justifient de ne pas renouveler l'autorisation en cause. Sans nier que les recourants disposent d'un intérêt privé à pouvoir exploiter leur buvette à l'emplacement litigieux, le Tribunal cantonal considère qu'en tenant compte de la nature particulière de l'autorisation délivrée pour l'usage accru du domaine public et du délai octroyé aux recourants pour chercher une solution alternative pour l'exercice de leur activité commerciale, le principe de la proportionnalité est respecté.

E. 6.4.2

En l'occurrence, la mesure est apte à atteindre l'objectif visé, puisqu'elle permet d'éviter une répétition des violations constatées. La mesure peut aussi être qualifiée de nécessaire puisque l'avertissement intervenu en décembre 2020 n'a pas dissuadé les recourants de récidiver. En outre, la rupture du lien de confiance, intervenue entre les recourants et la commune en particulier dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, semble difficilement réparable. Dans l'examen de la proportionnalité au sens étroit, il faut prendre en compte le fait que A.A. _____ prendra sa retraite en 2023, que l'autorisation a toujours été accordée à bien plaisir, que les recourants ne disposent pas d'un droit acquis au maintien de l'autorisation (cf. supra consid. 6.1), que ceux-ci ont été informés le 16 décembre 2021 déjà que l'autorisation en cause ne serait plus renouvelée après la saison 2022 et qu'ils disposaient donc d'un délai d'une année pour trouver un emplacement alternatif où exploiter leur buvette. Dans ces circonstances, le refus d'autoriser l'usage accru du domaine public requis pour 2023 reste proportionné et la commune n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le non-respect des conditions assorties aux autorisations précédentes justifiait de ne plus accorder l'autorisation demandée.

E. 6.4.3

En outre, comme déjà mentionné, l'art. 27 Cst. ne confère pas un droit absolu à l'usage accru du domaine public à des fins commerciales, mais il intervient surtout dans la garantie de l'égalité de traitement des concurrents (cf. supra consid. 5.1.2). Or, les recourants, qui ont vu leur autorisation d'exploiter une buvette sur l'emplacement en cause renouvelée depuis 2010, ne peuvent pas se plaindre d'avoir été victimes d'une inégalité de traitement entre concurrents. Concernant la violation de leur liberté d'expression (art. 16 Cst.), les recourants perdent de vue que le Tribunal cantonal a tout d'abord retenu que le fait de ne pas avoir respecté par deux fois les obligations en matière d'affichage suffisait à justifier le refus de délivrer toute nouvelle autorisation pour 2023. Le premier motif de non-renouvellement réside donc dans le non-respect des conditions assorties aux autorisations et non dans la sanction d'une opinion critique de la politique sanitaire menée par l'Etat. En outre, comme déjà mentionné, les recourants pouvaient aisément s'exprimer sur la politique sanitaire en dehors de l'emplacement concerné.

E. 7

Dans leur réplique, les recourants invoquent la protection de la bonne foi. Cette motivation produite après l'échéance du délai de recours ne peut pas être prise en compte. En effet, la motivation du recours doit être complète et il n'est pas possible, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, de présenter de nouveaux griefs passé le délai de recours (cf. arrêts 9C_236/2020 du 6 juin 2021 consid. 6, non publié aux ATF 147 V 251 ;

2C_347/2012 du 28 mars 2013 consid. 2.6, non publié aux ATF 139 II 185). Lorsqu'une réplique est déposée, la partie recourante peut certes compléter sa motivation, mais uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour répondre aux déterminations des autres participants à la procédure (ATF 135 I 19 consid. 2.2; arrêt 9C_236/2020 du 2 juin 2021 consid. 6 non publié aux ATF 147 V 251 et les autres références citées).

E. 8

Enfin, les recourants requièrent du Tribunal fédéral une mesure d'instruction visant à auditionner en qualité de témoin la personne qui a procédé au tournage du reportage dont est tirée la pièce n° 48 du dossier communal. Des mesures probatoires devant le Tribunal fédéral ne sont qu'exceptionnellement ordonnées dans une procédure de recours (ATF 136 II 101 consid. 2), dès lors que le Tribunal fédéral conduit en principe son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF). En l'occurrence, le dossier ne fait apparaître aucun élément dont on puisse inférer des circonstances exceptionnelles justifiant une mesure d'instruction devant le Tribunal fédéral et les recourants n'en invoquent pas non plus.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). La commune de Pully, qui agit dans le cadre de ses attributions officielles, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.